



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE - DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

**R E C E P I S S E**

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 512-47 à R 514-5 ;

Vu la déclaration déposée le 24 avril 2012 ;

DONNE RECEPISSE à Monsieur le Gérant de la S.C.E.A de la ROUILLERE de sa déclaration faisant connaître son intention d'exploiter une unité de fabrication d'engrais et support de culture à partir de fumier de bovins, située : "la Rouillère" 49450 ROUSSAY ;

Cet établissement est soumis à déclaration et rangé sous le numéro 2780.1.c de la nomenclature.

Le déclarant devra se conformer strictement aux prescriptions générales ci-jointes.

En application des dispositions de l'article L.512.15 du code de l'environnement, le pétitionnaire devra renouveler sa déclaration en cas de transfert, d'extension, de transformation de ses installations ou de changement dans ses procédés de fabrication.

En outre, en application des dispositions de la législation en vigueur, une nouvelle déclaration devra être souscrite si l'établissement, faisant l'objet du présent récépissé, n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à partir de la déclaration ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Par ailleurs, le présent récépissé ne dispense pas le pétitionnaire des éventuelles formalités à accomplir au titre du Code de l'Urbanisme.

Angers, le 27 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de bureau,

Valérie GRENON

**Délai et voie de recours** : Conformément aux dispositions des articles L 515-27 et R 514.3.1 du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements à compter de la publication ou de l'affichage du récépissé. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.